

**Tribunal Fédéral**  
**Fédération Luxembourgeoise de Tennis**

Décision n° 1/2022 du 10/06/2022

**T.C. Junglinster / T.C. Cap on Line**  
(N° de match H001 - Championnats Interclubs (Poule A) du 21 mai 2022)  
**en présence et sur initiative de la Fédération Luxembourgeoise de Tennis**

**Composition de la Chambre :**

Claude COLLARINI, Président,

Michel HEINTZ,

Yves SEIDENTHAL,

Max CLEMENT (représentant de la Commission d'Arbitrage)

Chris RICHARTZ, représentant du Comité Tennis National, secrétaire (sans droit de vote)

**Saisine :**

Le Tribunal Fédéral a été saisi par le Comité Tennis National de la Fédération Luxembourgeoise de Tennis (ci-après la « FLT ») par courrier électronique du 27 mai 2022 en relation avec la feuille de match H001 concernant la rencontre de championnat interclubs de Nationale 1 du 21 mai 2022 entre le T.C. Cap on Line et le T.C. Junglinster (ci-après la « **Rencontre du 21 mai 2022** »).

La FLT reproche au T.C. Cap on Line d'avoir commis une infraction règlementaire en alignant pour la Rencontre du 21 mai 2022 deux joueurs assimilés et ce, en infraction à l'article 8.16 du Règlement pour les Compétitions (ci-après le « **Règlement** »).

Étaient annexées au courrier électronique de saisine du Tribunal Fédéral du 27 mai 2022 notamment les pièces suivantes :

- la feuille de match de la Rencontre du 21 mai 2022,
- l'email du 22 mai 2022 transmis à la FLT par Monsieur Alfred Pordon, secrétaire général du T.C. Cap on Line ;
- le document intitulé « *Informations concernant une déclaration d'entrée* » concernant Monsieur Peter TOREBKO.

Dans son email du 22 mai 2022 le T.C. Cap on Line sollicite la position de la FLT quant à savoir si une déclaration d'entrée au Centre Commun de la Sécurité Sociale est suffisante pour attribuer à Monsieur Peter TOREBKO le statut de joueur classé.

Dans sa saisine du Tribunal Fédéral le Comité Tennis National formule les questions suivantes :

*« 1) Est-ce qu'une déclaration d'entrée auprès du CCSS, sans mention de la durée d'affiliation, est suffisante pour requalifier le statut d'un joueur "assimilé" en joueur "classé" ? La réponse à cette question aura un impact sur les prochaines rencontres tant qu'un certificat d'affiliation n'a pas été envoyé à la FLT et/ou au CTN.*

*2) Est-ce que l'envoi ultérieur d'un certificat d'affiliation permet de requalifier le statut du joueur "assimilé" en joueur "classé" de manière rétroactive à la date de son début d'affiliation (ici, le 1er avril 2022), ou est-ce que la requalification ne se fait qu'à la date d'envoi des pièces ? Quid si l'envoi a lieu durant des jours non ouvrés, par exemple le samedi matin avant une rencontre ?*

*3) Le cas échéant, quelles sont les sanctions à appliquer lors de cette rencontre, respectivement des prochaines rencontres en cas de récidive (cf. art. 8.16) ? »*

#### **Rétroactes du litige :**

Par email du 28 mai 2022, le Tribunal Fédéral a convoqué le T.C. Junglinster, le T.C. Cap on Line ainsi que le conseil d'administration de la FLT afin de permettre aux parties de présenter leurs arguments et d'en débattre contradictoirement.

Le Tribunal Fédéral a tenu une audience en date du 31 mai 2022 à 17:00 heures dans les locaux du CNT sis à Esch/Alzette.

Le T.C. Junglinster et la FLT étaient représentés et ont été entendus en leurs observations. Le T.C. Cap on Line, quoique régulièrement convoqué, n'était pas représenté.

#### **Positions des parties :**

A l'audience du 31 mai 2022 le T.C. Junglinster a précisé ne pas avoir introduit de réclamation en relation avec la Rencontre du 21 mai 2022.

La position de la FLT peut se résumer comme suit :

En alignant lors de la Rencontre du 21 mai 2022 deux joueurs ayant le statut d'assimilé à savoir Peter TOREBKO et Niels DESEIN, le T.C. Cap on Line aurait enfreint l'article 8.16 du Règlement, article fixant le nombre de joueurs classés à aligner en Nationale 1 du Championnat Interclubs seniors à au moins 5, chaque fois que sont à disputer, lors d'une rencontre, 6 simples et trois doubles.

Dès lors, par application de l'article 8.16 du Règlement, tout club participant au Championnat Interclubs seniors en Nationale 1 ne serait autorisé à aligner par rencontre qu'un seul joueur ayant le statut de joueur assimilé.

Sous ce rapport, la FLT précise également, pièces à l'appui, que Monsieur Peter TOREBKO, en tant que joueur ayant déjà auparavant eu le statut de joueur assimilé, respectivement son club, à savoir le T.C. Cap on Line, a adressé à la FLT, et ceci conformément aux obligations figurant à l'article 13.11 du Règlement, une preuve de son meilleur classement étranger avant le 1<sup>er</sup> avril 2022, en l'espèce le 22 mars 2022.

Sur cette base Monsieur Peter TOREBKO a conservé son statut de joueur assimilé.

Selon la FLT, une telle démarche serait la preuve non équivoque de l'intention du joueur, sinon du T.C. Cap on Line de faire figurer Monsieur Peter TOREBKO en tant que joueur assimilé pour le championnat en cours.

Finalement et dans cette même logique, la FLT précise également que le joueur Peter TOREBKO a par la suite fait partie du cadre de présélection du T.C. Cap on Line pour le championnat interclubs en cours, ceci en y figurant ensemble avec Monsieur Niels DESEIN comme joueur assimilé.

\* \* \*

Après s'être réunis en date de ce jour, les membres composant la chambre du Tribunal Fédéral ont pris ce même jour la décision suivante au regard de tous les éléments mis à leur disposition, à savoir (i) e-mail de saisine du 27 mai 2022 et ses annexes ainsi que (ii) les différentes prises de positions, documents et pièces versés par la FLT.

#### **Décision :**

Le recours dont le Tribunal Fédéral a été saisi est à déclarer recevable en la pure forme, ceci au regard des différentes dispositions régissant les modes de saisine du tribunal.

Néanmoins et à titre préliminaire, le Tribunal Fédéral se permet d'observer que la saisine telle qu'effectuée par la FLT constitue en quelque sorte un mode « hybride » de saisine qui n'est pas expressément prévu en tant que tel par les statuts de la FLT, alors que les questions posées par la FLT dans son courrier électronique de saisine du Tribunal Fédéral du 27 mai 2022 ne sont pas intégralement en « rapport direct » au sens de l'article 93 des statuts de la FLT avec l'infraction réglementaire qui est reprochée par la FLT au T.C. Cap on Line.

Cependant et dans la mesure où les questions posées par la FLT sont en partie susceptibles d'influer sur la décision à rendre concernant l'infraction réglementaire reprochée au T.C. Cap on Line, le Tribunal Fédéral a pris la décision de toiser le reproche soulevé par la FLT à l'encontre du T.C. Cap on Line, ensemble avec les questions soulevées, dans la mesure de ce qui est nécessaire pour toiser le litige, dans une seule

et unique décision, ceci sous la composition ci-avant mentionnée, le tout dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice sportive.

En l'espèce, il résulte du classement des joueurs arrêté par la FLT au 1<sup>er</sup> avril 2022 que le joueur Peter TOREBKO est qualifié de joueur assimilé.

Par email du 22 mai 2022, Monsieur Alfred PORDON, secrétaire général du T.C. Cap on Line, a transmis à la FLT un document intitulé « *Informations concernant une déclaration d'entrée* » concernant Monsieur Peter TOREBKO émis par le Centre Commun de la Sécurité Sociale le 22 avril 2022 renseignant que Monsieur Peter TOREBKO est affilié comme salarié en qualité de joueur de tennis auprès du T.C. Cap on Line avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2022.

En premier lieu, le Tribunal Fédéral constate que le document en question ne s'analyse pas en une déclaration d'entrée, laquelle est remplie et envoyée au Centre Commun de la Sécurité Sociale par l'employeur, mais en une confirmation d'affiliation adressée par le Centre Commun de la Sécurité Sociale à Monsieur Peter TOREBKO.

L'envoi de pareille confirmation est une pratique courante du Centre Commun de la Sécurité Sociale après réception de la déclaration d'entrée lui adressée par l'employeur. Cet envoi de la confirmation doit en principe intervenir sous quinzaine après réception de la déclaration d'entrée.

Aux termes de l'article 13.9 du Règlement, obtient le statut de joueur « classé », tout licencié remplissant au moins une des conditions suivantes:

- disposer de la nationalité luxembourgeoise;
- disposer d'un numéro de matricule nationale suite à une affiliation indéterminée ou déterminée pour minimum 12 mois consécutifs et en cours de validité au Centre Commun de la Sécurité Sociale, à la CNS ou à un organisme similaire au Luxembourg;
- avoir pris sa première affiliation à la FLT avant l'année de ses 13 ans;
- ne détenir aucune licence auprès d'une fédération étrangère de Tennis.

Il résulte donc de l'article 13.9 du Règlement que parmi l'une des quatre conditions visées pour qu'un joueur puisse obtenir le statut de joueur « classé », figure la détention d'un numéro de matricule nationale suite à une affiliation indéterminée ou déterminée pour minimum 12 mois consécutifs et en cours de validité au Centre Commun de la Sécurité Sociale.

Le Tribunal Fédéral constate que le document intitulé « *Informations concernant une déclaration d'entrée* » émis par le Centre Commun de la Sécurité Sociale le 22 avril 2022 à l'attention de Monsieur Peter TOREBKO documente bien que ce dernier dispose d'un numéro de matricule nationale avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2022. Le fait que la durée de l'affiliation n'y soit pas précisée n'est pas pertinent dans la mesure où l'article 13.9 du Règlement vise soit une affiliation « indéterminée », soit une affiliation « déterminée » pour minimum 12 mois consécutifs. En l'absence d'indication dans le document intitulé « *Informations*

*concernant une déclaration d'entrée » d'une durée d'affiliation, le Tribunal Fédéral estime que l'affiliation de Monsieur Peter TOREBKO s'analyse en affiliation à durée indéterminée.*

Le joueur Peter TOREBKO remplit dès lors l'une des conditions visées par l'article 13.9 du Règlement. Il est par conséquent en droit d'obtenir le statut de joueur classé.

Se pose néanmoins la question de la prise d'effet de ce changement de statut.

A cet égard, force est de constater que le Règlement ne fournit pas de réponse explicite sur ce point.

L'article 8.13 du Règlement stipule ce qui suit :

*« En Nationale I et II des CHAMPIONNATS INTERCLUBS Seniors Dames et Hommes, sont autorisés à participer, seuls les joueurs dont la licence fût établie avant le 1er avril de la saison en cours.(...) »*

C'est en effet à la date du 1<sup>er</sup> avril que le classement des joueurs est arrêté pour le calendrier sportif en cours. En fait, ce classement est actualisé au moins quatre fois par an à savoir 1er janvier, 1er avril, 1er août et 1er octobre. Chaque actualisation du classement couvre la période s'étalant jusqu'à la prochaine actualisation de ce classement.

Le classement arrêté au 1<sup>er</sup> avril couvre la période sportive jusqu'au 31 juillet.

Comme précisé ci-avant, Monsieur Peter TOREBKO est enregistré comme joueur assimilé dans le classement arrêté au 1<sup>er</sup> avril 2022. Il a donc satisfait à l'article 13.11 du Règlement qui se lit comme suit :

*« Pour chaque 1er avril, tout licencié ayant le statut de « joueur assimilé » en vertu de l'article 13.10. devra obligatoirement introduire par le biais de son club une preuve de son meilleur classement étranger. A cette fin, une attestation de la Fédération étrangère concernant le classement étranger devra parvenir à la FLT avant le 1er avril de l'année en cours. »*

Il résulte encore de l'article 8.14 du Règlement ce qui suit :

*« Le cadre de présélection fixe les joueurs pouvant être alignés en Nationale I et II des CHAMPIONNATS INTERCLUBS Seniors pour la saison en cours.*

*Pour le 20 avril, chaque club de Nationale I et II doit introduire un cadre de présélection de maximum 2 joueurs assimilés (cf. art. 13.10).*

*(...).*

*Chaque club est responsable de la conformité de leur cadre de présélection. Un jeu complet des cadres de*

*présélection de tous les clubs de Nationale I et II est consultable via le système informatique de la FLT à partir du 15 mai au plus tard.(...) ».*

Chaque club de Nationale I et II doit donc introduire une liste des joueurs présélectionnés qui peut comporter autant de joueurs classés que le club souhaite voir insérer sur cette liste, mais ne peut que comporter au maximum deux joueurs assimilés. Cette liste est ensuite rendue accessible aux autres clubs par la FLT à la date du 15 mai au plus tard.

Il résulte donc des développements qui précèdent que le Règlement prévoit des dates clés qu'il y a lieu de respecter pour que puissent être assurées une bonne administration et une bonne organisation des Championnats Interclubs. Il s'agit donc principalement de :

- la date du 1<sup>er</sup> avril, date butoir fixée par le Règlement pour vérifier le meilleur classement étranger pour tout joueur assimilé et pour arrêter le classement des joueurs couvrant la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet,
- la date du 20 avril, date butoir à respecter par tout club de Nationale I et II pour transmettre à la FLT le cadre de présélection et enfin
- la date du 15 mai, date butoir pour la FLT pour rendre accessible via le système informatique de la FLT les cadres de présélection des clubs concernés.

Force est de constater que toutes ces dates (1<sup>er</sup> avril, 20 avril et 15 mai) se situent avant le début du Championnat Interclubs Seniors.

Le fait que le Règlement précise des dates butoirs signifie évidemment que ces dates ont une importance majeure dans le cadre du déroulement des compétitions et notamment celle du Championnat Interclubs.

Le Tribunal Fédéral souligne plus particulièrement que dans l'esprit du Règlement, le cadre de présélection que tout club de Nationale I et II est tenu de transmettre à la FLT pour au plus tard le 20 avril fige les joueurs, mais aussi le statut des joueurs qui peuvent être alignés lors d'une rencontre de Championnat Interclubs.

L'objet des dispositions précitées du Règlement est de figer à un certain moment avant le commencement du Championnat Interclubs la situation des équipes participant à ce Championnat en Nationale I et II, notamment afin d'éviter que la règle consistant à limiter l'alignement par rencontre d'un seul joueur assimilé soit contournée en obtenant en cours de Championnat le changement de statut d'un joueur assimilé en joueur classé.

Il ne saurait donc être accepté qu'un joueur assimilé puisse changer de statut entre deux arrêtés du classement des joueurs. Monsieur Peter TOREBKO sera en droit d'obtenir le statut de joueur classé avec effet à la date d'arrêté du prochain classement des joueurs, soit le 1<sup>er</sup> août 2022, sous réserve bien entendu qu'il remplisse toujours à cette date l'une des conditions visées à l'article 13.9 du Règlement.

Il résulte des développements qui précèdent qu'en alignant pour une même rencontre Monsieur Peter TOREBKO et Monsieur Niels DESEIN, tous les deux figurant comme joueurs assimilés dans le cadre de présélections transmis par le T.C. Cap on Line à la FLT, le T.C. Cap on Line a enfreint l'article 8.16 du Règlement.

Conformément à l'article 8.16 du Règlement, il y a partant lieu de sanctionner le T.C. Cap on Line par une amende de 125,00.- euros et de déclarer tant le joueur Peter TOREBKO w.o. que toute l'équipe du T.C. Cap on Line w.o. pour la Rencontre du 21 mai 2022.

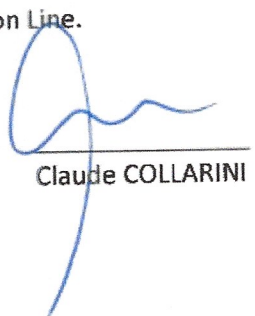
Il n'y a cependant pas lieu de déclarer également les équipes suivantes du T.C. Cap on Line w.o., alors que selon le système informatique de la FLT, il s'agit en l'espèce d'équipes « réserves », l'irrégularité commise ne saurait partant avoir une quelconque influence à cet égard.

Finalement et afin d'être complet, le Tribunal Fédéral se permet de signaler qu'il ne saurait en aucun cas statuer « *in futurum* ». Cependant la question relative à la peine à prononcer lors d'une éventuelle récidive est clairement réglée par l'article 8.16 du Règlement.

**Par ces motifs :**

déclare le recours de la FLT recevable et fondé,

partant, le Tribunal Fédéral prononce une amende de 125,00.- euros à l'encontre du T.C. Cap on Line et déclare w.o. pour la Rencontre du 21 mai 2022 le joueur Peter TOREBKO ainsi que toute l'équipe du T.C. Cap on Line.

  
Claude COLLARINI

  
Yves SEIDENTHAL